

N° 8074²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.9.2022)

Par sa lettre du 16 septembre 2022, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle en vigueur, plus particulièrement la disposition du Code du travail (article L. 111-3, paragraphe 4) relative à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Comme relevé dans l'exposé des motifs, la présente mesure s'inscrit dans le contexte d'une perspective de recrudescence des infections liées à la pandémie Covid-19 en automne 2022 et le renforcement subséquent des règles et protocoles sanitaires.

La dérogation consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu moyennant un report du délai final d'un mois, à savoir du 1^{er} novembre au 30 novembre 2022.

La dérogation proposée se limite à l'année 2022 et plus spécifiquement donc à l'année scolaire 2022-2023.

La Chambre des Métiers approuve le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur.

Etant donné que la présente mesure dérogatoire temporaire devrait être applicable aussi bien pour la formation initiale que pour l'apprentissage pour adultes, il importe aux yeux de la Chambre des Métiers d'envisager également une adaptation des dispositions relatives à la date limite de conclusion de contrats d'apprentissage pour adultes (article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes).

A l'exception de la remarque spécifique énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 septembre 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

